

Arrêt

n° 225 539 du 2 septembre 2019
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. BALEANI
André Dumontlaan 210
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. KÖSE *loco* Me G. BALEANI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne monsieur R.S. (ci-après dénommé : « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la république d'Ukraine, d'origine ethnique arménienne. Vous seriez marié à [A.S.] (SP. X.XXX.XXX) et auriez trois enfants, [A.], [D.] et [T.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Arménie et auriez fui le pays en 1990 suite au conflit dans le Haut-Karabagh.

Vous auriez payé un pot-de-vin afin de ne pas effectuer votre service militaire car vous auriez dû vous occuper de votre famille au départ de votre père.

Vous auriez étudié à l'université de Marioupol et auriez ensuite travaillé dans la région de Donetsk.

Fin mai 2014, des hommes en tenue de militaire seraient venus à votre lieu de travail afin de réquisitionner les véhicules et boissons pour l'armée de la DNR (république de Donetsk), clamant que votre entreprise était de Kiev et qu'elle ne payait pas d'impôt local.

Puisque la situation y était plus calme, en août 2014, vous seriez allé vivre à Talokovka, près de Marioupol chez votre grand-mère maternelle, avec votre épouse, votre mère et vos trois enfants en bas âge.

Fin août, la situation aurait empiré et les bombardements auraient commencé à Talokovka.

En septembre 2014, vous seriez parti quelques jours chez un collègue à Ternovka. Les bébés devant passer du temps à l'hôpital pour des soins. Vous en auriez profité pour chercher des endroits où vivre. Cependant, vous auriez essuyé de nombreux refus à cause de votre origine de Donetsk.

Vous seriez retourné vivre à Marioupol, en continuant de travailler.

En octobre, vous seriez partis une semaine chez votre belle-soeur, à Kosien, afin que votre épouse puisse souffler un peu. Vous auriez également cherché des logements afin de vous installer dans la région. Vous auriez à nouveau reçu des réponses négatives à cause de votre origine.

Votre frère, [Ar.S.] (SP. X.XXX.XXX), installé depuis juin à Oujgorod aurait demandé aux autorités de Lvov si vous pouviez, avec votre famille, vous installer dans la région comme réfugiés. Les autorités auraient répondu que vous pouviez y aller mais que les conditions de logement n'étaient pas garanties.

En novembre, vous auriez voulu retourner dans votre maison abandonnée à Dokutchaevsk afin de récupérer des vêtements d'hiver. Sur la route, une voiture avec des militaires vous aurait arrêté, vous aurait questionné et demandé de les devancer. Après plusieurs km, ils auraient tiré en l'air avant de bifurquer. En état de stress, vous auriez fait demi-tour jusque Marioupol.

Cet épisode et la situation générale vous auraient décidés à quitter l'Ukraine. Vous auriez alors entamé des démarches pour obtenir un passeport, ainsi qu'un visa pour la Grèce.

Le 11 décembre 2014, votre frère serait arrivé à Marioupol et le lendemain, vous seriez partis ensemble pour Kiev, où vous auriez pris l'avion pour Athènes.

Arrivés à Athènes, vous auriez compris que la situation des réfugiés était très délicate en discutant avec des Syriens qui logeaient dans des tentes. Vous auriez alors contacté votre mère. Celle-ci aurait une connaissance arménienne en Belgique. Elle aurait proposé de vous aider dans les premières démarches si vous désiriez venir en Belgique.

Le 17 décembre 2014, vous auriez pris l'avion jusqu'en Belgique et le 22 décembre 2014 vous avez introduit une demande d'asile.

Le 21 août 2015, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié pas plus que la protection subsidiaire, à vous ainsi qu'à votre frère, estimant qu'une application de la réinstallation interne était possible.

Le 21 septembre 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

En date du 11 janvier 2016, ce dernier a annulé la décision du CGRA, en demandant des informations supplémentaires sur la situation des personnes déplacées originaires de l'extrême est de l'Ukraine pour se réinstaller dans l'Ukraine de l'Ouest.

Le 1 mars 2016, le CGRA a une nouvelle fois décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié pas plus que la protection subsidiaire, à vous ainsi qu'à votre frère, estimant qu'une application de la réinstallation interne était possible.

Le 31 mars 2016, vous avez introduit un recours devant le CCE. En date du 20 juin 2016, ce dernier a annulé la décision du CGRA, en demandant des informations supplémentaires sur l'application effective ou non à l'heure actuelle de l'article 23 de la loi ukrainienne sur la mobilisation par les autorités ukrainiennes – article qui évoque les profils des personnes exemptées dans le cadre de la mobilisation -, d'examiner si le conflit dans l'est de l'Ukraine peut être considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, et d'investiguer sur le risque d'être soumis à des sanctions en raison de votre supposée insoumission. Dans le cadre de votre recours, vous avez déposé des documents, détaillés plus bas dans cette décision.

Le 19 juin 2017, vous, ainsi que votre épouse avez été convoqués par le CGRA pour une audition. N'ayant pas pu être là pour cause de maladie, vous avez fait parvenir au CGRA, par le biais de votre conseil, un certificat médical. Au vu des éléments récoltés lors de l'audition de votre épouse et des éléments du dossier, le CGRA n'estime pas nécessaire de vous reconvoquer à nouveau.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez la situation conflictuelle en cours en Ukraine, et vous ne voulez pas non plus prendre les armes. Vous ajoutez qu'il n'est pas possible d'aller vous installer ailleurs en Ukraine.

Concernant votre crainte d'être enrôlé dans l'armée, vous apportez deux convocations vous demandant de vous rendre au commissariat militaire en date du 12 août 2015 et du 2 décembre 2015.

Soulignons tout d'abord que vous n'avez plus l'âge d'être convoqué dans le cadre du service militaire obligatoire. En effet, seuls sont concernés les citoyens de sexe masculin entre 20 et 26 ans inclus (cfr COI FOCUS Ukraine : service militaire, service alternatif – situation actuelle, 2 mai 2016, pg.4). Or, étant né en 1984, nous constatons que votre âge n'est pas compris entre la tranche d'âge citée supra.

C'est donc dans le cadre de la mobilisation que votre crainte est à analyser. A ce sujet, les informations objectives en notre possession (disponibles dans le dossier administratif) disent qu'**à l'heure actuelle, il n'y a plus de vague de mobilisation en Ukraine**. Ainsi : « en août 2015, a eu lieu la sixième et dernière vague de mobilisation. Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il a ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle » » (COI FOCUS Ukraine, les campagnes de mobilisation, 28 avril 2017, pg.5).

Concernant les deux convocations que vous présentez, nous sommes amenés à nous poser des questions quant à leur authenticité. En effet, la dernière vague de mobilisation ayant pris fin le 17 août 2015 (COI FOCUS Ukraine : service militaire, service alternatif – situation actuelle, pg.4), il est totalement invraisemblable que vous ayez été convoqué en décembre 2015 dans le cadre de la mobilisation.

Le fait qu'on vous ait envoyé ces convocations est d'autant plus surprenant qu'il ressort des informations objectives que les pères de famille de trois enfants de moins de 18 ans ne sont pas appelés sous les drapeaux, dans l'état actuel des choses (cfr document administratif en pièce jointe).

Dès lors que vous avez un petit garçon de six ans et des jumeaux de trois ans et demi, votre crainte d'être appelé à combattre au sein de l'armée ukrainienne ne peut être considérée comme établie. Concernant le besoin du CCE d'être éclairé quant à l'application effective ou non à l'heure actuelle de l'article 23 sur la mobilisation par les autorités ukrainiennes, relevons que dans la mesure où il n'y a plus

de mobilisation en Ukraine à l'heure actuelle et ce depuis le mois d'août 2015, la question de l'application effective de cet article actuellement est sans intérêt.

Concernant la crainte invoquée devant le CCE d'être soumis à des sanctions en raison de votre supposée insoumission, il y a lieu de la considérer comme infondée. En effet, il ressort de nos informations que pour qu'il y ait une poursuite judiciaire pour non comparution dans le cadre de la mobilisation, il faut qu'auparavant la personne concernée ait signée **personnellement** la convocation reçue, et qu'elle n'ait pas donné de suite aux trois prochaines convocations envoyées (COI FOCUS Ukraine : service militaire, service alternatif – situation actuelle, pg.6). Or, vous concernant, vous n'avez jamais reçu personnellement ni signé une convocation étant donné que les deux documents que vous présentez vous auraient été envoyés alors que vous vous trouviez déjà en Belgique. De ce fait, votre crainte d'être poursuivi en cas de retour est infondée.

Votre épouse déclare craindre qu'à votre arrivée en Ukraine vous soyez arrêté et envoyé à la guerre (CGRA Ania, 19/6/17, pg.3-4), mais nous remarquons que ses propos ne se basent sur aucun élément concret, si ce n'est des suppositions de sa part.

Au vu de tous ces éléments, vous ne nous avez pas convaincu du fait que vous ayez reçu des convocations dans le cadre de la mobilisation, ni qu'en cas de nouvelle mobilisation, vous soyez susceptible d'être mobilisé.

En outre, notons que les problèmes que vous auriez vécus (à votre bureau et sur la route avec des militaires du DNR) ne vous auraient pas visé personnellement, mais qu'ils sont dus à la situation actuelle de violence arbitraire régnant dans la région. Vous confirmez par ailleurs cette observation (CGRA, 6/5/15, pp. 6-9).

Dans ce contexte, ces problèmes ne relèvent pas de la persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort par ailleurs des informations dont dispose la CGRA (et dont copie est jointe dans le dossier administratif), que votre région d'origine, située dans le Donbass, est en proie à un conflit armé entre séparatistes pro-russes et force gouvernementales.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous soustraire aux menaces contre votre vie et votre personne qui découlent de l'insécurité dans votre région d'origine en vous établissant dans une autre région du pays où vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre. Une analyse de la situation en Ukraine montre que le conflit armé est de nature extrêmement locale et se limite à la ligne de contact dans la région du Donbass, tout à l'est du pays, alors qu'il n'y a pas de conflit armé dans le reste de l'Ukraine.

En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose et compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général est amené à conclure après une analyse approfondie des informations disponibles que, à l'exception du Donbass, l'Ukraine ne connaît pas actuellement de situation où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez dans le reste du pays, du seul fait de votre présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes est accessible aux personnes déplacées internes venant du Donbass.

Même si l'on ne peut partir du principe qu'une telle solution puisse être raisonnablement retenue pour toute personne déplacée interne, il ressort des faits que de nombreux déplacés internes se sont installés ailleurs en Ukraine. Le HCR recommande également qu'une telle possibilité de fuite interne soit examinée au cas par cas.

Il convient dès lors d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de fuite interne.

Or, il est raisonnable d'attendre de votre part, compte tenu de vos circonstances individuelles, que vous fassiez usage de la possibilité que vous avez de vous installer dans une région d'Ukraine en dehors de la zone des combats.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez un réseau de connaissances en Ukraine de l'ouest, et notamment dans la région de Kharkov, Dnepopetrovsk et de Rovenskaya (CGRA p.5-6), réseau sur lequel vous auriez d'ailleurs déjà pu compter lorsque vous viviez encore en Ukraine. Ainsi, vous seriez restés chez votre belle-sœur à Kosien pendant plus d'une semaine (p.6) et vous seriez resté chez un de vos collègues à Ternovka (p.5).

Cet état de fait démontre que vous avez des personnes sur lesquelles vous appuyer. Selon votre épouse, plusieurs membres de votre belle-famille vivraient à Kharkov (p.3).

Par ailleurs, vous bénéficiez d'un niveau d'études supérieur, d'une solide expérience de travail et êtes expert dans votre domaine, vous seriez presque certain de pouvoir retrouver du travail chez votre ancien employeur, et vous disposez d'une somme d'argent disponible en cas de nécessité.

Ainsi, selon vos dires, vous auriez étudié dans la faculté juridique de l'université de Marioupol (p. 2). Votre chef de la firme [A.], votre dernier employeur, vous avait expliqué qu'il voulait vous garder car vous étiez un spécialiste dans votre domaine (p. 10). Vous ajoutez qu'il vous aurait proposé de lui dire où vous vous installeriez en Ukraine, et qu'ils vous trouveraient un poste à cet endroit (pp. 6-10). Enfin, vous déclarez que vous avez encore de l'argent en banque en Ukraine, dans une banque internationale à laquelle vous avez accès d'ici (p. 9), et que vous gagniez au pays 8000 grivna par mois, en sachant que le salaire moyen serait de 2000 grivna (p. 9).

Pour le surplus, il ressort des informations en notre possession qu'il n'existe pas de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Ukrainiens d'origine arménienne en Ukraine. Le conflit actuel n'a pas modifié cette situation, selon les témoignages récoltés (cfr COI Focus en pièce jointe).

Sachez également que le Commissariat Général a également rejeté la demande d'asile de votre frère parce qu'il considère qu'il lui est à lui aussi possible de se réinstaller en Ukraine de l'Ouest.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos passeports interne et international et acte de naissance, ainsi que ceux de votre épouse ; votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, vos permis de conduire, carnet de travail, d'installation à Marioupol, document médical, de composition familiale, vos diplômes, carnet militaire, document des personnes physiques pour les impôts, ainsi qu'une clé USB.

Les premiers documents attestent à suffisance de vos identités, nationalité, et origine, de même que celles de votre épouse. Cet état de fait n'était pas remis en question dans la présente décision.

Le contenu de la clé USB présente des vidéos, photos et articles de journaux. Les vidéos et photos attestent de la violence des conflits dans la zone de laquelle vous provenez. Cet état de fait n'est pas remis en question. Cependant, le CGRA ne vous demande pas de retourner vivre dans cette zone dangereuse, où il est établi que vous risqueriez réellement de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradant au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au vu de la proximité de votre domicile familial à la ligne de contact..

Les articles de journaux et annonces immobilières attestent de la difficulté pour les personnes du Donbass de trouver un logement, voire un travail, dans l'Ukraine de l'Ouest. Cette situation est connue par le Commissariat Général. Cependant, au vu de votre situation particulière, et pour toutes les raisons citées plus haut, il reste cependant convaincu qu'il n'est pas déraisonnable de penser que vous pourriez vous réinstaller en Ukraine, hors de la zone de conflit.

Lors de votre deux recours auprès du CCE, vous avez déposé les documents suivants:

Des rapports sur la situation des IDP en Ukraine de septembre 2014 et avril 2015 (rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays), un rapport de l'OSCE d'avril 2015 et un autre sur la situation en Ukraine de mai 2015.

De nouveaux documents tirés de l'internet montrent que les personnes originaires du Donbass peuvent rencontrer des difficultés dans leur recherche de logement en Ukraine de l'Ouest.

Vous présentez deux convocations à votre nom et des articles tirés de l'internet relatifs au service militaire attestant que de nouvelles vagues de mobilisation ont lieu et que les hommes sont appelés à tout moment, notamment dans les transports en commun ou dans les universités.

A ce sujet, rappelons qu'il n'y a plus de mobilisation à l'heure actuelle en Ukraine, que la dernière vague de mobilisation s'est clôturée le 17 août 2015, qu'il est invraisemblable que vous ayez reçu une convocation des mois après la fin de la dernière vague de mobilisation, et que nos informations objectives disent que vous remplissez les conditions vous permettant d'être exempté de la mobilisation du fait que vous êtes père de 3 enfants en bas âge.

En ce qui concerne la situation des Internally Displaced Persons (IDP) en Ukraine de l'Ouest, le document en pièce jointe (cfr farde bleue, document 1) atteste qu'un certain nombre de lois relatives aux IDP sont en vigueur en Ukraine. Celles-ci visent à permettre une réinstallation des personnes originaires du Donbass. Notons encore que le parlement ukrainien a fait passer la loi n° 2166 permettant un meilleur enregistrement et un meilleur soutien aux IDP dans le pays (document 2). Celle-ci est effective depuis le 13 janvier 2016. Rappelons que, dans un rapport déposé par vos soins, le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Me Beyani, disait le 2/4/2015 qu'il « incombe au Gouvernement ukrainien d'assumer la principale responsabilité ; d'établir rapidement des systèmes plus efficaces et de redoubler d'efforts pour répondre rapidement aux besoins des personnes déplacées et protéger leurs droits fondamentaux. » Cette loi répond à cette nécessité. A ce sujet, Alena Vinogradova, avocate du HIAS détaille le bien-fondé de cette loi (document 3).

Par ailleurs, il ressort du rapport du UNHCR 'Relationship between host communities and internally displaced persons in Ukraine' que la perception des Ukrainiens vis-à-vis des IDP est majoritairement neutre ou positive (document 4, p. 8). La plupart des IDP eux-mêmes se sentent ainsi acceptés par les communautés locales. Certes, comme le décrit cet article, les discriminations existent, et ce, notamment dans la recherche de logement. Le CGRA ne nie pas cette réalité. Cependant, ce même rapport constate que la majorité des IDP vit aujourd'hui dans un hébergement privé (p.9). Cet état de fait atteste à suffisance qu'il est possible pour les personnes du Donbass de se reloger en Ukraine de l'Ouest.

Les documents 5, 6 et 7 provenant du GIZ (organisme allemand), du World food programme et de l'OSCE attestent en outre qu'il existe diverses aides nationales et internationales à l'encontre des IDP, et notamment sous forme de nourriture ou d'aide au logement.

Concernant l'écrit du 13/04/15 provenant de votre employeur, relevons que ce courrier ne vous est pas adressé personnellement et ne vous vise pas spécifiquement, comme l'a d'ailleurs souligné le CCE dans sa décision du 20 juin 2016. Celui-ci ne peut changer le sens de cette présente décision.

Enfin, les articles de presse que vous présentez ne peuvent à eux seuls remettre en question la possibilité dans votre cas, de pouvoir vous établir ailleurs en Ukraine. En effet, il s'agit d'articles de presse à caractère général, dans lesquels vous n'êtes pas cité personnellement.

Tous ces documents, ajoutés à la situation particulière qui est la vôtre - études supérieures, réseau social en Ukraine de l'ouest-, permettent au Commissariat général d'estimer qu'à l'exception de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/2, § 2c de la Loi sur les étrangers.

Le CCE a d'ailleurs confirmé cette position dans son arrêt du 20 juin 2016 en indiquant : "Le conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure - sur la base de la situation personnelle du requérant ainsi que des informations relatives à la situation des personnes déplacées originaires de l'est de l'Ukraine - que les parties requérantes disposent d'une possibilité effective de s'établir dans la partie ouest de ce pays"

En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes.

Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté

internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Par ailleurs, s'il est exact que comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent cependant pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer la probabilité que les mobilisés soient contraints de participer à des actes répréhensibles.

Enfin, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

Pour toutes les raisons relevées par le Commissaire et confirmées par le Conseil du Contentieux, le Commissariat général estime qu'à l'exception de la situation actuelle dans votre ville d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/2, § 2c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne madame A.S. (ci-après dénommée : « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, [R.S.] (SP X.XXX.XXX/ CG: XX/XXXXXX).

B. Motivation

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou personnel au récit de celui-ci, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre époux.

Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire à votre mari, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous :

1. FAITS INVOQUES

Vous déclarez être ressortissant de la république d'Ukraine, d'origine ethnique arménienne. Vous seriez marié à [A.S.] (SP. X.XXX.XXX) et auriez trois enfants, [A.], [D.] et [T.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Arménie et auriez fui le pays en 1990 suite au conflit dans le Haut-Karabagh.

Vous auriez payé un pot-de-vin afin de ne pas effectuer votre service militaire car vous auriez dû vous occuper de votre famille au départ de votre père.

Vous auriez étudié à l'université de Marioupol et auriez ensuite travaillé dans la région de Donetsk.

Fin mai 2014, des hommes en tenue de militaire seraient venus à votre lieu de travail afin de réquisitionner les véhicules et boissons pour l'armée de la DNR (république de Donetsk), clamant que votre entreprise était de Kiev et qu'elle ne payait pas d'impôt local.

Puisque la situation y était plus calme, en août 2014, vous seriez allé vivre à Talokovka, près de Marioupol chez votre grand-mère maternelle, avec votre épouse, votre mère et vos trois enfants en bas âge.

Fin août, la situation aurait empiré et les bombardements auraient commencé à Talokovka.

En septembre 2014, vous seriez parti quelques jours chez un collègue à Ternovka. Les bébés devant passer du temps à l'hôpital pour des soins. Vous en auriez profité pour chercher des endroits où vivre. Cependant, vous auriez essuyé de nombreux refus à cause de votre origine de Donetsk.

Vous seriez retourné vivre à Marioupol, en continuant de travailler.

En octobre, vous seriez partis une semaine chez votre belle-soeur, à Kosien, afin que votre épouse puisse souffler un peu. Vous auriez également cherché des logements afin de vous installer dans la région. Vous auriez à nouveau reçu des réponses négatives à cause de votre origine.

Votre frère, [Ar.S.] (SP. X.XXX.XXX), installé depuis juin à Oujgorod aurait demandé aux autorités de Lvov si vous pouviez, avec votre famille, vous installer dans la région comme réfugiés. Les autorités auraient répondu que vous pouviez y aller mais que les conditions de logement n'étaient pas garanties.

En novembre, vous auriez voulu retourner dans votre maison abandonnée à Dokutchaevsk afin de récupérer des vêtements d'hiver. Sur la route, une voiture avec des militaires vous aurait arrêté, vous aurait questionné et demandé de les devancer. Après plusieurs km, ils auraient tiré en l'air avant de bifurquer. En état de stress, vous auriez fait demi-tour jusque Marioupol.

Cet épisode et la situation générale vous auraient décidés à quitter l'Ukraine. Vous auriez alors entamé des démarches pour obtenir un passeport, ainsi qu'un visa pour la Grèce.

Le 11 décembre 2014, votre frère serait arrivé à Marioupol et le lendemain, vous seriez partis ensemble pour Kiev, où vous auriez pris l'avion pour Athènes.

Arrivés à Athènes, vous auriez compris que la situation des réfugiés était très délicate en discutant avec des Syriens qui logeaient dans des tentes. Vous auriez alors contacté votre mère. Celle-ci aurait une connaissance arménienne en Belgique. Elle aurait proposé de vous aider dans les premières démarches si vous désiriez venir en Belgique.

Le 17 décembre 2014, vous auriez pris l'avion jusqu'en Belgique et le 22 décembre 2014 vous avez introduit une demande d'asile.

Le 21 août 2015, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié pas plus que la protection subsidiaire, à vous ainsi qu'à votre frère, estimant qu'une application de la réinstallation interne était possible.

Le 21 septembre 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

En date du 11 janvier 2016, ce dernier a annulé la décision du CGRA, en demandant des informations supplémentaires sur la situation des personnes déplacées originaires de l'extrême est de l'Ukraine pour se réinstaller dans l'Ukraine de l'Ouest.

Le 1 mars 2016, le CGRA a une nouvelle fois décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié pas plus que la protection subsidiaire, à vous ainsi qu'à votre frère, estimant qu'une application de la réinstallation interne était possible.

Le 31 mars 2016, vous avez introduit un recours devant le CCE. En date du 20 juin 2016, ce dernier a annulé la décision du CGRA, en demandant des informations supplémentaires sur l'application effective ou non à l'heure actuelle de l'article 23 de la loi ukrainienne sur la mobilisation par les autorités ukrainiennes – article qui évoque les profils des personnes exemptées dans le cadre de la mobilisation -, d'examiner si le conflit dans l'est de l'Ukraine peut être considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, et d'investiguer sur le risque d'être soumis à des sanctions en raison de votre supposée insoumission. Dans le cadre de votre recours, vous avez déposé des documents, détaillés plus bas dans cette décision.

Le 19 juin 2017, vous, ainsi que votre épouse avez été convoqués par le CGRA pour une audition. N'ayant pas pu être là pour cause de maladie, vous avez fait parvenir au CGRA, par le biais de votre conseil, un certificat médical. Au vu des éléments récoltés lors de l'audition de votre épouse et des éléments du dossier, le CGRA n'estime pas nécessaire de vous convoquer à nouveau.

2. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez la situation conflictuelle en cours en Ukraine, et vous ne voulez pas non plus prendre les armes. Vous ajoutez qu'il n'est pas possible d'aller vous installer ailleurs en Ukraine.

Concernant votre crainte d'être enrôlé dans l'armée, vous apportez deux convocations vous demandant de vous rendre au commissariat militaire en date du 12 août 2015 et du 2 décembre 2015.

Soulignons tout d'abord que vous n'avez plus l'âge d'être convoqué dans le cadre du service militaire obligatoire. En effet, seuls sont concernés les citoyens de sexe masculin entre 20 et 26 ans inclus (cfr COI FOCUS Ukraine : service militaire, service alternatif – situation actuelle, 2 mai 2016, pg.4). Or, étant né en 1984, nous constatons que votre âge n'est pas compris entre la tranche d'âge citée supra.

C'est donc dans le cadre de la mobilisation que votre crainte est à analyser. A ce sujet, les informations objectives en notre possession (disponibles dans le dossier administratif) disent qu'**à l'heure actuelle, il n'y a plus de vague de mobilisation en Ukraine**. Ainsi : « en août 2015, a eu lieu la sixième et dernière vague de mobilisation. Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il a ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle » » (COI FOCUS Ukraine, les campagnes de mobilisation, 28 avril 2017, pg.5).

Concernant les deux convocations que vous présentez, nous sommes amenés à nous poser des questions quant à leur authenticité. En effet, la dernière vague de mobilisation ayant pris fin le 17 août 2015 (COI FOCUS Ukraine : service militaire, service alternatif – situation actuelle, pg.4), il est totalement invraisemblable que vous ayez été convoqué en décembre 2015 dans le cadre de la mobilisation.

Le fait qu'on vous ait envoyé ces convocations est d'autant plus surprenant qu'il ressort des informations objectives que les pères de famille de trois enfants de moins de 18 ans ne sont pas appelés sous les drapeaux, dans l'état actuel des choses (cfr document administratif en pièce jointe). Dès lors que vous avez un petit garçon de six ans et des jumeaux de trois ans et demi, votre crainte d'être appelé à combattre au sein de l'armée ukrainienne ne peut être considérée comme établie. Concernant le besoin du CCE d'être éclairé quant à l'application effective ou non à l'heure actuelle de l'article 23 sur la mobilisation par les autorités ukrainiennes, relevons que dans la mesure où il n'y a plus de mobilisation en Ukraine à l'heure actuelle et ce depuis le mois d'août 2015, la question de l'application effective de cet article actuellement est sans intérêt.

Concernant la crainte invoquée devant le CCE d'être soumis à des sanctions en raison de votre supposée insoumission, il y a lieu de la considérer comme infondée. En effet, il ressort de nos informations que pour qu'il y ait une poursuite judiciaire pour non comparution dans le cadre de la mobilisation, il faut qu'auparavant la personne concernée ait signée **personnellement** la convocation reçue, et qu'elle n'ait pas donné de suite aux trois prochaines convocations envoyées (COI FOCUS Ukraine : service militaire, service alternatif – situation actuelle, pg.6). Or, vous concernant, vous n'avez jamais reçu personnellement ni signé une convocation étant donné que les deux documents que vous présentez vous auraient été envoyés alors que vous vous trouviez déjà en Belgique. De ce fait, votre crainte d'être poursuivi en cas de retour est infondée.

Votre épouse déclare craindre qu'à votre arrivée en Ukraine vous soyez arrêté et envoyé à la guerre (CGRA Ania, 19/6/17, pg.3-4), mais nous remarquons que ses propos ne se basent sur aucun élément concret, si ce n'est des suppositions de sa part.

Au vu de tous ces éléments, vous ne nous avez pas convaincu du fait que vous ayez reçu des convocations dans le cadre de la mobilisation, ni qu'en cas de nouvelle mobilisation, vous soyez susceptible d'être mobilisé.

En outre, notons que les problèmes que vous auriez vécus (à votre bureau et sur la route avec des militaires du DNR) ne vous auraient pas visé personnellement, mais qu'ils sont dus à la situation actuelle de violence arbitraire régnant dans la région. Vous confirmez par ailleurs cette observation (CGRA, 6/5/15, pp. 6-9).

Dans ce contexte, ces problèmes ne relèvent pas de la persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort par ailleurs des informations dont dispose la CGRA (et dont copie est jointe dans le dossier administratif), que votre région d'origine, située dans le Donbass, est en proie à un conflit armé entre séparatistes pro-russes et force gouvernementales.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous soustraire aux menaces contre votre vie et votre personne qui découlent de l'insécurité dans votre région d'origine en vous établissant dans une autre région du pays où vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre. Une analyse de la situation en Ukraine montre que le conflit armé est de nature extrêmement locale et se limite à la ligne de contact dans la région du Donbass, tout à l'est du pays, alors qu'il n'y a pas de conflit armé dans le reste de l'Ukraine.

En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose et compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général est amené à conclure après une analyse approfondie des informations disponibles que, à l'exception du Donbass, l'Ukraine ne connaît pas actuellement de situation où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez dans le reste du pays, du seul fait de votre présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes est accessible aux personnes déplacées internes venant du Donbass.

Même si l'on ne peut partir du principe qu'une telle solution puisse être raisonnablement retenue pour toute personne déplacée interne, il ressort des faits que de nombreux déplacés internes se sont installés ailleurs en Ukraine. Le HCR recommande également qu'une telle possibilité de fuite interne soit examinée au cas par cas.

Il convient dès lors d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de fuite interne. Or, il est raisonnable d'attendre de votre part, compte tenu de vos circonstances individuelles, que vous fassiez usage de la possibilité que vous avez de vous installer dans une région d'Ukraine en dehors de la zone des combats.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez un réseau de connaissances en Ukraine de l'ouest, et notamment dans la région de Kharkov, Dnepopetrovsk et de Rovenskaya (CGRA p.5-6), réseau sur lequel vous auriez d'ailleurs déjà pu compter lorsque vous viviez encore en Ukraine. Ainsi, vous seriez restés chez votre belle-sœur à Kosien pendant plus d'une semaine (p.6) et vous seriez

resté chez un de vos collègues à Ternovka (p.5). Cet état de fait démontre que vous avez des personnes sur lesquelles vous appuyer. Selon votre épouse, plusieurs membres de votre belle-famille vivraient à Kharkov (p.3).

Par ailleurs, vous bénéficiez d'un niveau d'études supérieur, d'une solide expérience de travail et êtes expert dans votre domaine, vous seriez presque certain de pouvoir retrouver du travail chez votre ancien employeur, et vous disposez d'une somme d'argent disponible en cas de nécessité.

Ainsi, selon vos dires, vous auriez étudié dans la faculté juridique de l'université de Marioupol (p. 2). Votre chef de la firme [A.], votre dernier employeur, vous avait expliqué qu'il voulait vous garder car vous étiez un spécialiste dans votre domaine (p. 10). Vous ajoutez qu'il vous aurait proposé de lui dire où vous vous installeriez en Ukraine, et qu'ils vous trouveraient un poste à cet endroit (pp. 6-10). Enfin, vous déclarez que vous avez encore de l'argent en banque en Ukraine, dans une banque internationale à laquelle vous avez accès d'ici (p. 9), et que vous gagniez au pays 8000 grivna par mois, en sachant que le salaire moyen serait de 2000 grivna (p. 9).

Pour le surplus, il ressort des informations en notre possession qu'il n'existe pas de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Ukrainiens d'origine arménienne en Ukraine. Le conflit actuel n'a pas modifié cette situation, selon les témoignages récoltés (cfr COI Focus en pièce jointe).

Sachez également que le Commissariat Général a également rejeté la demande d'asile de votre frère parce qu'il considère qu'il lui est à lui aussi possible de se réinstaller en Ukraine de l'Ouest.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos passeports interne et international et acte de naissance, ainsi que ceux de votre épouse ; votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, vos permis de conduire, carnet de travail, d'installation à Marioupol, document médical, de composition familiale, vos diplômes, carnet militaire, document des personnes physiques pour les impôts, ainsi qu'une clé USB.

Les premiers documents attestent à suffisance de vos identités, nationalité, et origine, de même que celles de votre épouse. Cet état de fait n'était pas remis en question dans la présente décision.

Le contenu de la clé USB présente des vidéos, photos et articles de journaux. Les vidéos et photos attestent de la violence des conflits dans la zone de laquelle vous provenez. Cet état de fait n'est pas remis en question. Cependant, le CGRA ne vous demande pas de retourner vivre dans cette zone dangereuse, où il est établi que vous risqueriez réellement de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradant au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au vu de la proximité de votre domicile familial à la ligne de contact..

Les articles de journaux et annonces immobilières attestent de la difficulté pour les personnes du Donbass de trouver un logement, voire un travail, dans l'Ukraine de l'Ouest. Cette situation est connue par le Commissariat Général. Cependant, au vu de votre situation particulière, et pour toutes les raisons citées plus haut, il reste cependant convaincu qu'il n'est pas déraisonnable de penser que vous pourriez vous réinstaller en Ukraine, hors de la zone de conflit.

Lors de votre deux recours auprès du CCE, vous avez déposé les documents suivants:

Des rapports sur la situation des IDP en Ukraine de septembre 2014 et avril 2015 (rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays), un rapport de l'OSCE d'avril 2015 et un autre sur la situation en Ukraine de mai 2015.

De nouveaux documents tirés de l'internet montrent que les personnes originaires du Donbass peuvent rencontrer des difficultés dans leur recherche de logement en Ukraine de l'Ouest.

Vous présentez deux convocations à votre nom et des articles tirés de l'internet relatifs au service militaire attestant que de nouvelles vagues de mobilisation ont lieu et que les hommes sont appelés à tout moment, notamment dans les transports en commun ou dans les universités.

A ce sujet, rappelons qu'il n'y a plus de mobilisation à l'heure actuelle en Ukraine, que la dernière vague de mobilisation s'est clôturée le 17 août 2015, qu'il est invraisemblable que vous ayez reçu une convocation des mois après la fin de la dernière vague de mobilisation, et que nos informations objectives disent que vous remplissez les conditions vous permettant d'être exempté de la mobilisation

du fait que vous êtes père de 3 enfants en bas âge. En ce qui concerne la situation des Internally Displaced Persons (IDP) en Ukraine de l'Ouest, le document en pièce jointe (cfr farde bleue, document 1) atteste qu'un certain nombre de lois relatives aux IDP sont en vigueur en Ukraine. Celles-ci visent à permettre une réinstallation des personnes originaires du Donbass. Notons encore que le parlement ukrainien a fait passer la loi n° 2166 permettant un meilleur enregistrement et un meilleur soutien aux IDP dans le pays (document 2). Celle-ci est effective depuis le 13 janvier 2016. Rappelons que, dans un rapport déposé par vos soins, le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Me Beyani, disait le 2/4/2015 qu'il «incombe au Gouvernement ukrainien d'assumer la principale responsabilité ; d'établir rapidement des systèmes plus efficaces et de redoubler d'efforts pour répondre rapidement aux besoins des personnes déplacées et protéger leurs droits fondamentaux. » Cette loi répond à cette nécessité. A ce sujet, Alena Vinogradova, avocate du HIAS détaille le bien-fondé de cette loi (document 3).

Par ailleurs, il ressort du rapport du UNHCR 'Relationship between host communities and internally displaced persons in Ukraine' que la perception des Ukrainiens vis-à-vis des IDP est majoritairement neutre ou positive (document 4, p. 8). La plupart des IDP eux-mêmes se sentent ainsi acceptés par les communautés locales. Certes, comme le décrit cet article, les discriminations existent, et ce, notamment dans la recherche de logement. Le CGRA ne nie pas cette réalité. Cependant, ce même rapport constate que la majorité des IDP vit aujourd'hui dans un hébergement privé (p.9). Cet état de fait atteste à suffisance qu'il est possible pour les personnes du Donbass de se reloger en Ukraine de l'Ouest.

Les documents 5, 6 et 7 provenant du GIZ (organisme allemand), du World food programme et de l'OSCE attestent en outre qu'il existe diverses aides nationales et internationales à l'encontre des IDP, et notamment sous forme de nourriture ou d'aide au logement.

Concernant l'écrit du 13/04/15 provenant de votre employeur, relevons que ce courrier ne vous est pas adressé personnellement et ne vous vise pas spécifiquement, comme l'a d'ailleurs souligné le CCE dans sa décision du 20 juin 2016. Celui-ci ne peut changer le sens de cette présente décision.

Enfin, les articles de presse que vous présentez ne peuvent à eux seuls remettre en question la possibilité dans votre cas, de pouvoir vous établir ailleurs en Ukraine. En effet, il s'agit d'articles de presse à caractère général, dans lesquels vous n'êtes pas cité personnellement.

Tous ces documents, ajoutés à la situation particulière qui est la vôtre - études supérieures, réseau social en Ukraine de l'ouest-, permettent au Commissariat général d'estimer qu'à l'exception de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/2, § 2c de la Loi sur les étrangers.

Le CCE a d'ailleurs confirmé cette position dans son arrêt du 20 juin 2016 en indiquant : "Le conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure - sur la base de la situation personnelle du requérant ainsi que des informations relatives à la situation des personnes déplacées originaires de l'est de l'Ukraine - que les parties requérantes disposent d'une possibilité effective de s'établir dans la partie ouest de ce pays"

En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Par ailleurs, s'il est exact que comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de

l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent cependant pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer la probabilité que les mobilisés soient contraints de participer à des actes répréhensibles.

Enfin, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

Pour toutes les raisons relevées par le Commissaire et confirmées par le Conseil du Contentieux, le Commissariat général estime qu'à l'exception de la situation actuelle dans votre ville d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/2, § 2c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie des décisions querellées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les requérants ne joignent aucun autre élément à leur requête.

3.2. Par l'ordonnance du 30 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil dans les vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil des documents de son centre de documentation intitulés :

- « COI Focus, Ukraine, Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) » du 8 décembre 2017 ;
- « COI Focus, Oekraïne, De mobilisatiecampagnes » du 4 avril 2018.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 août 2019, la partie défenderesse a transmis au Conseil de nouveaux documents, émanant également de son centre de documentation, intitulés :

- « COI Focus, Ukraine, Situation militaire, service alternatif. Situation actuelle » du 18 septembre 2018 ;
- « COI Focus, Ukraine, Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » du 19 septembre 2018 ;
- « COI Focus, Ukraine, Situation sécuritaire en Ukraine, à l'exception de la Crimée » du 19 février 2019.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen des demandes

4.1. Thèse des requérants

4.1.1. Dans leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans les décisions attaquées.

4.1.2. Les requérants invoquent la violation « de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [...] ; [...] des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; [...] du principe d'audition et du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. »

4.1.3. En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.1.4. En conséquence, ils demandent de réformer les décisions querellées et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler les actes attaqués et, à titre infiniment subsidiaire, de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les requérants ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.2.3. Les requérants déclarent être de nationalité ukrainienne et originaires du Donbass, dans l'est de l'Ukraine. En substance, ils fondent leurs demandes de protection internationale sur une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en raison de leur provenance géographique, de l'impossibilité de réinstallation dans une autre partie du pays, et de la crainte du requérant d'être appelé à combattre.

4.2.4. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

4.2.5. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

4.2.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.2.7. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques invoqués. Si les requérants ont tenté d'étayer leurs déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante.

Pour sa part, le Conseil relève que les passeports internes et internationaux, les actes de naissance, l'acte de mariage, les actes de naissance de leurs enfants, les permis de conduire, le carnet de travail, le carnet d'installation à Marioupol, le document médical, le document relatif à la composition de famille, les diplômes, le carnet militaire, le document relatif à l'impôt des personnes physiques, et la clé usb contenant des vidéos, photographies et articles de journaux relatifs au contexte sécuritaire dans la région d'origine des requérants ainsi que les articles de journaux et annonces immobilières relatives aux difficultés rencontrées par les personnes originaires du Donbass pour retrouver un logement et du travail en Ukraine de l'ouest, versés par les requérants à l'appui de leur demande, ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent - motifs qui ne sont pas autrement contestés en termes de requête. A cet égard, la seule affirmation de la requête selon laquelle « [les] [r]equérants contestent la fiabilité des documents sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour refuser le statut de réfugié et de protection subsidiaire au requérant » est insuffisante à défaut pour les requérants d'étayer un minimum leur argumentation.

Plus particulièrement, s'agissant des convocations produites par les requérants, le Conseil constate qu'il ressort du contenu de ces pièces, non datées, que le requérant aurait été invité, conformément à la loi ukrainienne relative « [au] service militaire et [à] l'obligation militaire », à se présenter au commissariat militaire de Marioupol les 12 août 2015 et 2 décembre 2015. A cet égard, le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a valablement pu pointer, au regard des informations qu'elle produit - dont la fiabilité n'est pas concrètement et utilement contestée -, que l'obligation d'accomplir le service militaire dans le pays d'origine des requérants ne concernent que les citoyens masculins ukrainiens âgés entre vingt et vingt-six ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de vingt-sept ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif (v. notamment « COI Focus. Ukraine service militaire, service alternatif. Situation actuelle » du 2 mai 2016, et « COI Focus, Ukraine, Situation militaire, service alternatif. Situation actuelle » du 18 septembre 2018). Or, le requérant - né en 1984 - est âgé de plus de vingt-six ans, et avait d'ailleurs déjà atteint l'âge de trente ans aux dates auxquelles il aurait été invité à se présenter devant les autorités militaires ukrainiennes. Dès lors, le Conseil juge peu plausible que le requérant ait pu être convoqué dans le cadre du service militaire obligatoire. D'autre part, dans l'hypothèse où le requérant aurait été convoqué dans le cadre d'une mobilisation, le Conseil observe, à

l'instar de la partie défenderesse, qu'il apparait invraisemblable que le requérant ait fait l'objet d'une convocation à ce titre dans la mesure où il ressort des informations objectives produites par la partie défenderesse - non utilement contredites à ce stade - que ces pièces ont été émises après la dernière vague de mobilisation et que le requérant n'est pas mobilisable étant donné qu'il est le père de trois enfants âgés de moins de dix-huit ans (v. « COI Focus, Ukraine, Les campagnes de mobilisation » du 28 avril 2017, « COI Focus, Oekraïne, De mobilisatiecampagnes » du 4 avril 2018, et « COI Focus, Ukraine, Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » du 19 septembre 2018). Partant, au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que ces convocations sont dénuées de force probante.

4.2.8. Force est donc de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2.9. Ainsi, s'agissant des craintes des requérants relatives à l'obligation militaire à laquelle serait soumise le requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants n'apportent aucun autre élément de nature à établir que le requérant serait effectivement soumis au service militaire obligatoire en cas de retour en Ukraine. A cet égard, le Conseil renvoie à ses développements *supra*, et souligne à nouveau qu'il ressort des informations objectives versées au dossier que le requérant, qui est âgé de plus de vingt-sept ans, n'est plus concerné par le service militaire et sa crainte d'être contraint d'y être soumis en cas de retour en Ukraine n'est pas fondée. La seule affirmation de la requête selon laquelle « l'armée a procédé à un recrutement massif. Même des citoyens qui ne doivent plus effectuer le service militaire, comme requérant, sont recrutés [...] », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au stade actuel, elle n'est étayée par aucune indication concrète et circonstanciée de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

S'agissant encore des craintes du requérant d'être mobilisé afin d'aller combattre dans l'est de l'Ukraine, le Conseil observe qu'il ressort sans équivoque des dernières informations produites par la partie défenderesse - dont la fiabilité n'a pas été remise en cause à l'audience - qu'à la date du 19 septembre 2018, il n'y avait toujours pas eu de septième vague de mobilisation (v. « COI Focus, Ukraine, Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » du 19 septembre 2018). Il ressort en outre des documents déposés par la partie défenderesse qu'après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, les autorités ukrainiennes ont renoncé « à la prochaine mobilisation » (v. « COI Focus, Ukraine, Les campagnes de mobilisation » du 28 avril 2017, « COI Focus, Oekraïne, De mobilisatiecampagnes » du 4 avril 2018, et « COI Focus, Ukraine, Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » du 19 septembre 2018). De leur côté, également invités par l'ordonnance du 30 mars 2018 à étayer leur argumentation à ce sujet par le dépôt de nouvelles informations, les requérants ne fournissent aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. Le Conseil s'interroge d'autant plus sur le bien-fondé des craintes alléguées que, comme souligné ci-avant, il ressort de la documentation présentée par la partie défenderesse que les personnes ayant à charge trois enfants ou plus âgés de dix-huit ans maximum - ce qui est bien le cas du requérant - ne sont pas mobilisables (v. « COI Focus, Oekraïne, De mobilisatiecampagnes » du 4 avril 2018, page 6). Les seules contestations formulées en termes de requête à l'encontre des sources de la partie défenderesse et de la motivation de la décision, nullement autrement étayées, sont largement insuffisantes pour remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse. La crainte qu'une reprise des campagnes de mobilisation forcée ne puisse pas être exclue relève de l'hypothèse à ce stade. En outre, à la lecture des informations versées par la partie défenderesse au dossier, le Conseil n'aperçoit aucune indication concrète et sérieuse allant en ce sens. Au contraire, il ressort des informations les plus récentes qu'en 2018, de nombreuses sources de presse indiquent que seuls des militaires sous contrat servent dans la zone de combat ; et qu'aucune source ne fait état d'une reprise de la mobilisation (v. « COI Focus, Ukraine, Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » du 19 septembre 2018). Cette conclusion est renforcée par le constat qu'il ressort de l'économie générale de toutes les informations présentées par la partie défenderesse concernant la situation en Ukraine que celles-ci dressent le portrait d'un conflit de basse intensité, certes caractérisé par des flambées de violences sporadiques, mais n'indiquant pas, de par sa nature, l'imminence d'une reprise des hostilités à une échelle telle que de nouvelles vagues de mobilisations seraient relancées.

Par ailleurs, au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, le requérant serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins,

pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sur ce point, les requérants ne fournissent pas le moindre commencement de preuve ou la moindre information susceptible d'établir que les autorités seraient actuellement à sa recherche ou qu'il serait poursuivi pour ne pas s'être présenté dans le cadre de ses obligations militaires ; ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne recèlent de tels éléments. Surabondamment, le Conseil relève encore qu'il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que le fait de ne pas donner suite à des convocations militaires n'implique pas nécessairement la mise en oeuvre de poursuites d'ordre pénal à l'égard des insoumis, ceux-ci pouvant se voir infliger une simple amende administrative (v. « COI Focus, Oekraïne, De mobilisatiecampagnes » du 4 avril 2018, pages 7 et 8). Concernant le risque d'être poursuivi à l'avenir en raison d'une éventuelle insoumission, le Conseil constate qu'il ressort aussi de l'ensemble de la documentation présentée par la partie défenderesse que le nombre de peines de prison ferme - potentiellement constitutive d'une persécution - pour insoumission est extrêmement marginal, cinq seulement ayant été prononcées sur plus de 7000 cas de poursuites à la date du 15 juillet 2015 (v. « COI Focus, Oekraïne, De mobilisatiecampagnes » du 4 avril 2018, page 10). Dès lors, le Conseil considère que la probabilité que le requérant fasse l'objet de poursuites à l'avenir, puis soit condamné à de la prison ferme, est à ce point faible qu'en l'état, il s'agit d'une hypothèse de l'ordre de la spéculation dénuée de caractère suffisamment concret que pour considérer que le requérant craindrait avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants de voir le requérant être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi. Dès lors, les autres considérations de la requête relatives à l'objection de conscience apparaissent, à ce stade de la procédure, surabondantes.

Pour le surplus, le Conseil observe que les requérants restent totalement muets au sujet des craintes relatives aux problèmes que le requérant dit avoir vécu sur son lieu de travail et aux problèmes rencontrés sur la route avec des militaires du DNR ainsi que celles portant sur les discriminations dont les Ukrainiens d'origine arménienne seraient victimes, de sorte que les motifs correspondants des décisions attaquées, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier, demeurent entiers et contribuent à remettre en cause les craintes alléguées.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

4.2.10. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.11. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la provenance des requérants du Donbass n'est aucunement remise en cause en termes de décisions, lesquelles considèrent que la situation qui y prévaut peut être considérée comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil observe que dans ses décisions, la partie défenderesse considère qu'il existe « une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre » compte tenu du caractère local du conflit russo-ukrainien qui touche essentiellement la région du Donbass, de la situation personnelle des requérants et de l'absence « de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Ukrainiens d'origine arménienne en Ukraine ».

En ce qui concerne la possibilité pour les requérants de s'installer dans une autre région d'Ukraine, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 3.

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'occurrence, si les requérants arguent qu'ils « ne disposent pas d'un logement en Ukraine », que « [t]rouver un autre logement dans le pays est devenu impossible compte tenu du fait que les Ukrainiens en dehors des zones de conflit refusent de louer des logements aux Ukrainiens qui sont originaires de ces zones de conflit sous prétexte d'être à la source de cette situation conflictuelle », que « les loyers sont devenus impayables [...], que « l'Etat lui-même fournit ni dans aucun soutien ou d'assistance pour les Ukrainien qui sont originaires de ces zones de conflit », et « [qu'] [e]n raison de la situation conflictuelle, il n'existe aucune sécurité de l'emploi », le Conseil considère qu'il ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, le Conseil constate à nouveau, pour ce qui concerne la possibilité de d'installation des requérants dans une autre partie du pays, qu'il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a tenu compte dans son analyse de leur situation personnelle, tant en termes de ressources familiales que de ressources sociales, professionnelles et financières. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants peuvent compter sur un réseau de connaissances en Ukraine de l'ouest, qu'ils possèdent des économies, et que le requérant bénéficie d'un niveau d'études supérieur, d'une expérience de travail, d'un certain niveau d'expertise ainsi que d'une promesse de travail émanant de son ancien employeur (v. notamment rapport d'audition du requérant du 6 mai 2015, pages 2, 5 à 10). Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure - sur la base de ces éléments ainsi que des informations relatives à la situation des personnes déplacées originaires de l'est de l'Ukraine - que les requérants disposent d'une possibilité effective de s'établir dans une autre partie du pays. Les informations précédemment versées par les requérants au dossier ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. En effet, si ces informations - qui s'avèrent relativement anciennes - témoignent de certaines difficultés dans l'accès au logement pour les personnes originaires de l'est de l'Ukraine déplacées à l'ouest, d'éléments d'insécurité sur le plan de l'emploi et des prestations sociales dans cette partie du pays ainsi que d'un manque d'assistance humanitaire de nombreuses personnes dans l'est de l'Ukraine ou de personnes déplacées dans ce pays, ces éléments d'inquiétude ont été pris en compte, notamment à la lumière d'informations actualisées, et rencontrés valablement par la partie défenderesse dans ses décisions et ce, au regard de la situation spécifique des requérants. Le Conseil n'aperçoit cependant dans ces informations à caractère général aucun élément permettant de mettre en cause l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse au vu du profil particulier et des

ressources des requérants. La requête ne développe aucun moyen sérieux de nature à renverser cette analyse. Enfin, le Conseil relève à nouveau, s'agissant de la lettre présentée comme étant celle du dernier employeur du requérant - dont il ressort qu'une diminution de personnel de maximum 25 % serait envisagée -, le Conseil se réfère aux propos du requérant selon lesquelles celui-ci présente un profil tout à fait spécialisé et que son employeur souhaitait lui trouver un poste à l'endroit où il déciderait de s'installer en Ukraine (v. rapport d'audition du 6 mai 2015, pages 6 et 10). Dès lors, le Conseil estime qu'il est raisonnable de considérer que ce courrier, qui n'est d'ailleurs pas adressé personnellement au requérant, ne le vise pas spécifiquement.

Le Conseil estime dès lors que compte tenu de la situation personnelle des requérants telle que décrite ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu d'eux qu'ils s'installent dans une autre partie du pays que leur région d'origine, où il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier qu'ils n'ont aucune raison de craindre d'être persécutés ou de subir des atteintes graves et que la situation sécuritaire y est stable.

4.2.12. Pour le reste, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.2.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour des requérants en Ukraine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229 569).

4.2.14. En conclusion, le Conseil considère que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD